



**PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU FORAGE
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DES PRÉS NOLLETS
À BONNEVAL (28)
(N° BSS 000XZQD / 03254X0104)**

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**ÉVALUATION ÉCONOMIQUE DES TRAVAUX DE
MISE EN CONFORMITÉ**

N° R/ED H18.11

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BONNEVALAIS

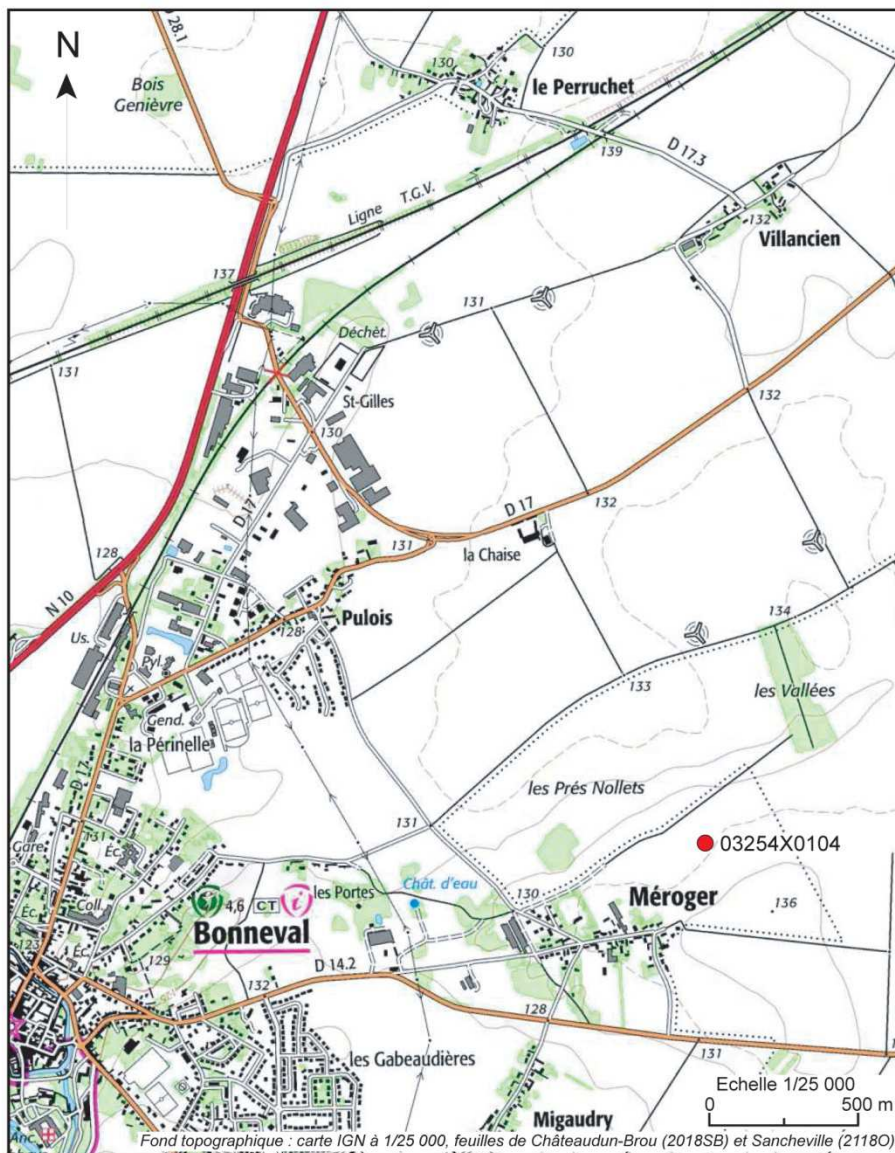
Février 2018

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 3 |
| PRESCRIPTIONS | 4 |
| I. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE..... | 4 |
| II. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE | 6 |
| ÉVALUATION ÉCONOMIQUE | 13 |
| I. COÛT DE LA PROCÉDURE DE DUP DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION | 13 |
| II. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ | 13 |
| PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX | 14 |
| ANNEXE : SCHÉMA DE TÊTE DE FORAGE ENTERRÉE CONFORME À L'ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2003 | |

Introduction

Dans le cadre de la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage des Prés Nolleys à Bonneval, l'hydrogéologue agréé par le Préfet M. Gombert, a émis un avis le 30 janvier 2018 concernant la délimitation des périmètres de protection à instaurer et les mesures de protection à mettre en œuvre sur leur emprise pour le captage des Prés Nolleys. Le présent document présente l'ensemble des travaux de mise en conformité qui devront être réalisés.



Prescriptions

I. Périmètre de protection immédiate

1. Rappel des prescriptions (extrait de l'avis de l'hydrogéologue agréé)

« Le périmètre de protection immédiate sera limité à la parcelle ZO 214 (d'une superficie de 955 m²), actuellement entourée d'une clôture et munie d'un portail d'accès permettant le passage des véhicules d'entretien.

- Aucune autre activité que celle strictement nécessaire à la gestion du captage n'y sera autorisée. Le sol devra être entretenu, de manière à laisser une végétation rase, par des moyens mécaniques (tondeuse) sans aucun emploi de produits chimiques (produit phytosanitaire, désherbant...).
- Les volumes des produits de traitement stockés dans l'enceinte de ce périmètre ne devront correspondre qu'aux quantités nécessairement au traitement de l'eau de ce captage. Leur stockage devra être effectué dans un local étanche et couvert, pour des produits solides, ou dans des bacs de rétention étanches de capacité supérieure au volume stocké pour les produits liquides.
- Compte tenu du fait que l'orifice du forage débouche dans une fosse souterraine fermée par une trappe non étanche, qu'il ne dépasse que d'environ 10 cm du plancher de la fosse, que sa partie superficielle est très dégradée par la rouille, qu'il est largement ouvert et donne directement accès à l'eau souterraine, ce dispositif est jugé insuffisant pour s'assurer de l'absence d'intrusion de personnes, d'animaux ou de divers produits potentiellement polluants. Il est donc demandé de l'améliorer selon l'une des méthodes suivantes :
 - Reprendre la tête de ce tubage en acier (si possible inox), de la remonter jusqu'à au moins 0,50 m au-dessus du plancher de la fosse et de la fermer de la manière la plus étanche possible. Il faut également rendre la trappe d'accès étanche à l'eau et installer une alarme de présence d'eau au fond de la fosse avec un dispositif de vidange adapté (type pompe vide-cave), relié à une canalisation amenant les liquides pompés jusqu'à l'extérieur du périmètre de protection immédiate.
 - Rehausser le tubage jusqu'à au moins 0,50 m du fond, étanchéifier la fosse et le recouvrir d'une construction étanche dépassant d'au moins 0,50 m de la surface du sol ; cette construction sera munie d'un orifice technique au droit du forage ainsi que d'un trou d'homme, déporté par rapport au forage, tous deux fermés de manière étanche et cadénassés ;
 - Rehausser le tubage jusqu'à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel, combler la fosse et la recouvrir d'une margelle d'au moins 0,20 m d'épaisseur et de 3 m² de superficie.
- En outre, le local technique et le local du forage devront être munis d'une alarme anti-intrusion reliée à un poste de contrôle, permettant d'alerter immédiatement l'exploitant du captage et de la collectivité qui en est propriétaire. »

2. Travaux de mise en conformité

Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé mais aussi à l'arrêté du 11 septembre 2003, les travaux de mise en conformité à réaliser dans le périmètre de protection immédiate sont les suivants :

- Mise en conformité de la tête de forage :
 - o Hypothèse de tête de forage souterraine :
Surélévation de la construction abritant la tête de forage de 0,50 m par rapport au terrain naturel et surélévation du tubage du forage de 0,20 m par rapport au fond avec détection de présence d'eau au fond et mise en place d'une pompe vide-cave et canalisation d'évacuation des liquides pompés hors du périmètre de protection immédiate,
 - ou hypothèse de tête de forage aérienne :
Surélévation du tubage jusqu'à au moins 0,50 m par rapport au terrain naturel, combler la fosse et la recouvrir d'une margelle d'au moins 0,30 m d'épaisseur et de 3 m².
 - o Mise en place d'alarmes anti-intrusion sur la trappe d'accès à la tête de forage et sur le local technique.

Les travaux de mise en conformité de la tête de forage comprennent :

Hypothèse tête de forage enterrée :

- Mise en place du chantier,
- Excavation de la terre végétale sur le pourtour du cuvelage béton, sur toute sa hauteur, et ouverture du cuvelage au niveau de la traversée de la canalisation de refoulement,
- Retrait du capot béton et démontage de la pompe,
- Fourniture d'un tubage de rehausse en inox si possible (de 30 cm de hauteur et d'un diamètre supérieur au tubage acier du forage) et ancrage dans le radier (à reprendre), permettant de surélever la tête de forage de 20 cm par rapport au fond définitif et de désolidariser l'IPN portant le tube d'exhaure du tubage du forage,
- Reprise du refoulement par la mise en place d'équipements permettant de raccorder la colonne d'exhaure à la canalisation de refoulement,
- Reprise et étanchéification du fond du cuvelage béton par coulage d'une dalle béton (de 5 à 10 cm d'épaisseur) avec pente vers un trou dédié à une pompe vide-cave,
- Fourniture et mise en place d'une pompe vide-cave dans le trou, raccordement électrique et hydraulique par mise en place d'une canalisation d'évacuation vers l'extérieur du périmètre de protection immédiate,
- Rehausse du cuvelage béton de 50 cm par rapport au terrain naturel, avec un orifice technique au droit du forage ainsi qu'un trou d'homme, déporté par rapport au forage, tous deux fermés de manière étanche par capot étanche et cadennasés,
- Mise en place d'un enduit d'étanchéité sur l'extérieur du cuvelage sur 1 mètre de profondeur par rapport au terrain naturel pour assurer l'étanchéité de ce dernier et remblayage de la terre végétale,
- Repli du chantier.

Le schéma situé en annexe présente la configuration d'une tête de forage enterrée conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003.

Hypothèse tête de forage aérienne :

- Mise en place du chantier
- Excavation de la terre végétale sur le pourtour du cuvelage béton, sur toute sa hauteur, et ouverture du cuvelage au niveau de la traversée de la canalisation de refoulement,
- Retrait du capot béton et démontage de la pompe,
- Fourniture d'un tubage de rehausse, en inox si possible, d'un diamètre supérieur au tubage acier du forage et ancrage dans le radier, permettant de surélever la tête de forage de 50 cm par rapport au terrain naturel,
- Reprise du refoulement par la mise en place d'équipements permettant de raccorder la colonne d'exhaure à la canalisation de refoulement,
- Comblement de la fosse par du béton et recouvrement par une margelle en béton d'au moins 30 cm d'épaisseur au-dessus du terrain naturel et de 3m².
- Mise en place d'un capot étanche cadénassé sur la tête de forage,
- Mise en place d'un enduit d'étanchéité sur l'extérieur du cuvelage pour assurer l'étanchéité de ce dernier sur 1 mètre de profondeur par rapport au terrain naturel et remblayage de la terre végétale,
- Repli du chantier.

II. Périmètre de protection rapproché

1. Rappel des prescriptions (extrait de l'avis de l'hydrogéologue agréé)

« Le tracé de ce périmètre est essentiellement basé sur la piézométrie. Ses limites sont présentées sur la figure en page suivante avec, par rapport à la précédente délimitation (cf. arrêté préfectoral du 6 mars 2014, annulé par la cour administrative d'appel de Nantes le 17 octobre 2016 en raison d'un vice de forme), une extension du périmètre vers l'Ouest-Nord-Ouest et le Nord-Nord-Ouest : il s'agit des deux directions d'écoulement mentionnées sur la carte piézométrique détaillée de septembre 1999 à proximité du captage. Ces directions, ainsi que les principales courbes piézométrique et leurs interpolations, ont été représentées sur le fond cartographique de la figure ci-après.

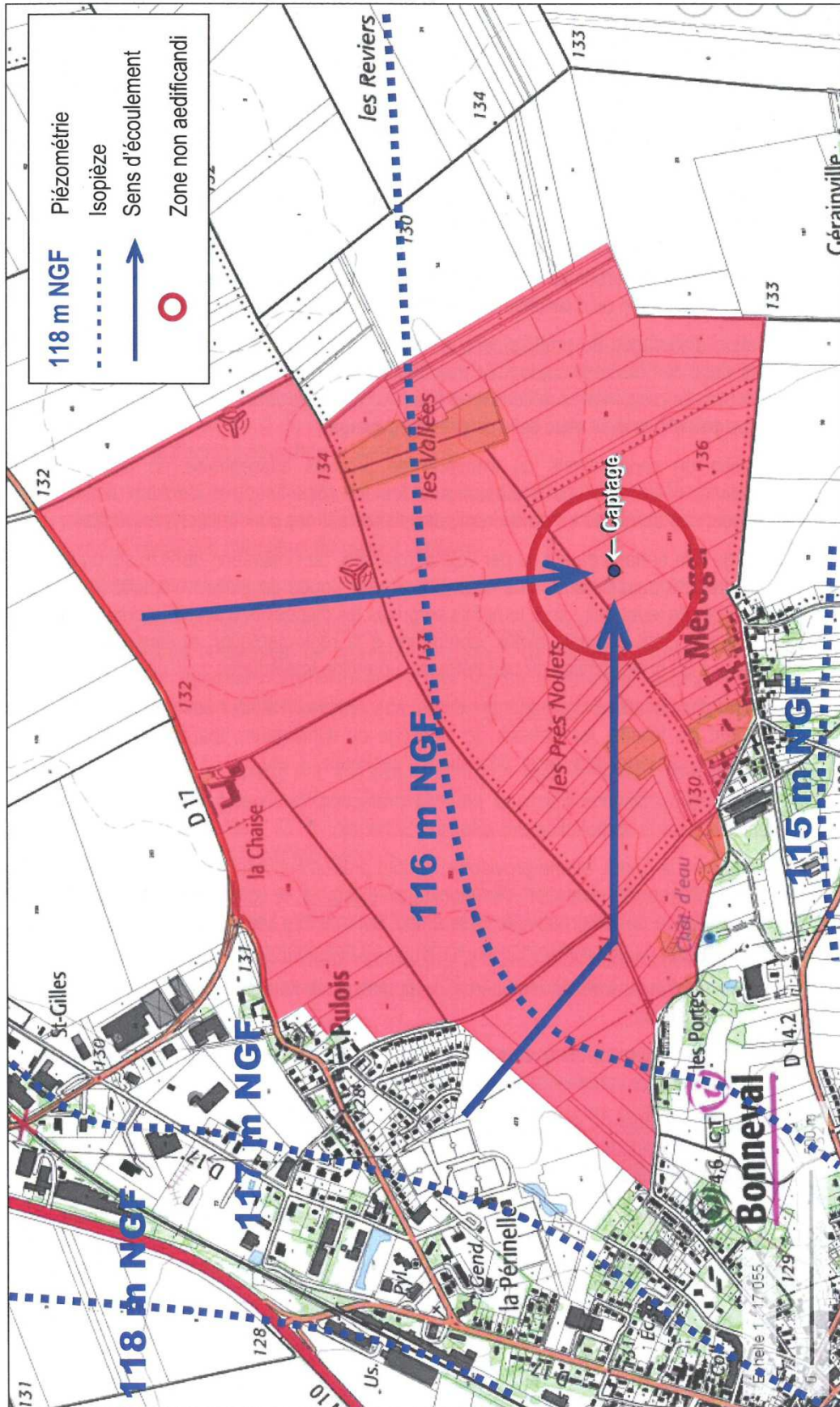


Figure 18. Délimitation (en rouge) du périmètre de protection rapprochée du captage des Prés Nolleys sur fond piézométrique (en bleu)

P. Gombert - Périmètres de protection du captage des Prés Nolleys à Bonneval (28) – Janvier 2018

Une zone *non aedificandi* de 200 m de rayon sera instituée autour du captage (cercle rouge sur la figure). En outre, dans le périmètre de protection rapprochée seront interdits, hormis si cela est strictement nécessaire à l'entretien, à l'exploitation ou à l'amélioration du captage ou de son périmètre de protection :

- Toute modification significative du mode actuel d'occupation des sols, notamment en ce qui concerne l'augmentation des surfaces anthropisées (construction, lotissement, zones artisanales ou industrielles, zones agricoles, etc.) ou la réduction des surfaces naturelles, boisées, en prairie ou en friche (retournement de prairie, défrichage, déboisement, coupe ou abattage d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux sauf opérations d'entretien ou soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;
- La création d'ouvrages de prélèvement, d'injection ou de surveillance des eaux souterraines, sauf s'il s'agit de nouveaux captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, reconnus d'utilité publique, ou de piézomètres nécessaires à leur contrôle, et dans la mesure où leur exploitation ne risque pas d'interférer avec celle du présent captage ;
- La création de canalisations de transport de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures liquides (pipe-lines) et les eaux usées, sauf s'il s'agit, pour ces dernières, d'améliorer l'assainissement des constructions existantes ;
- L'épandage à la surface du sol ou par voie aéroportée, ou l'infiltration dans le sol ou le sous-sol par puisards ou puits-filtrants, des eaux usées, des boues de station d'épuration, des lisiers, des matières de vidanges ; sont toutefois autorisés les dispositifs d'assainissement non collectif existants, s'ils sont dûment validés, conformes à la réglementation et situés à une distance supérieure à 35 m des limites du périmètre de protection immédiate ;
- L'ouverture d'excavations permanentes du sol susceptibles d'altérer ses propriétés d'épuration, notamment les fossés, les bassins de stockage ou d'infiltration, les caves, les exploitations souterraines (carrières, gravières, ballastières, sablières...), etc. ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque de pollution des eaux souterraines ;
- Le stockage ou le dépôt, même provisoire, de tout produit susceptible de polluer les sols ou les eaux souterraines, à l'exception des stockages existants et conformes à la réglementation ; ainsi, l'installation de toute nouvelle cuve à fioul est interdite sauf s'il s'agit du remplacement à volume identique d'une cuve existante, ancienne ou non conforme ;
- La création ou l'extension de cimetières, l'inhumation en terrain privé ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- La création ou l'extension de mares, d'étangs ou de lacs artificiels ainsi que la rectification du tracé des cours d'eau ou des fossés de drainage ;
- La construction d'aires de camping ou de stationnement, d'aires d'accueil des gens du voyage, de villages de vacances, de terrains de jeu ou de sport (par exemple, terrains de golf, sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés) ;
- Les cultures intensives de type maraîchères sur sol nu, les ensilages agricoles et le stockage de fumiers sur sol nu ;
- L'utilisation d'herbicides pour le traitement des bordures de routes et des chemins.

Sont également réglementées les activités suivantes :

- L'implantation de nouvelles constructions, extensions ou réhabilitations à usage d'habitation ne seront autorisées que sous réserve de leur raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou, s'il n'existe pas, sous réserve de la construction d'un assainissement autonome conforme) et de l'installation de chauffage utilisant d'autres sources d'énergie que le fioul, et si elles se trouvent à une distance supérieure à 200 m des limites du périmètre de protection immédiate et qu'elles respectent les interdictions précédentes ;
- Les eaux pluviales devront transiter par des bassins de décantation-déshuilage étanches et régulièrement entretenus avant rejet dans le milieu naturel ;
- L'ouverture de tranchées ou d'excavation provisoires sera autorisée si elle sont ensuite remblayées à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ; sont toutefois tolérées les tranchées qui, pour des raisons géotechniques ou de sécurité, doivent renfermer un lit de pose de type sableux, à la condition qu'y soient régulièrement mis en place des écrans étanches argileux ;
- La création de nouveaux fossés est autorisée s'ils sont imperméabilisés par la mise en place de matériaux compactés de perméabilité inférieure à 10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou par l'utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- Les pratiques culturales devront être effectuées conformément à la réglementation ;
- Les aires de betteraves existantes sont autorisées si elles ne sont utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont la remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- Le pacage des animaux est autorisé à condition qu'il se fasse sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par les autorités ;
- Le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires sous forme solide, de fumier, et les ensilages sont autorisés s'ils sont conformes à la réglementation ;
- Les constructions ou les travaux nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles existantes ou à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes sont autorisés ;
- Les stockages contenant des hydrocarbures, des engrais sous forme liquide, des produits phytosanitaires sous forme liquide ou tout produit ou substance susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont autorisés sous réserve qu'ils soient à double enveloppe ou munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir, ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés sous réserve :

- D'être conformes à la réglementation générale ;
- Que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines, y compris en phase de travaux ;

- Que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent avis.

Enfin, tout accident ou incident susceptible de provoquer le déversement de substances liquides ou solubles sur les terrains et voies de circulation inclus dans le périmètre de protection rapprochée devront immédiatement être signalés à l'exploitant du captage et à la collectivité qui en est propriétaire. »

2. Travaux de mise en conformité

Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, les travaux de mise en conformité à réaliser dans le périmètre de protection rapprochée sont les suivants :

- Équiper les puits et forages, autres que le captage, d'une margelle et d'un capot cadénassé ;
- Mettre aux normes les stockages divers, les bâtiments agricoles et les assainissements autonomes ;
- Supprimer tous les puisards, sauf ceux infiltrant des eaux pluviales.

a) Puits et forages

Voici les puits et forages présents dans le périmètre de protection rapprochée :

| Localisation | Nature | Prof. (m) | Distance au forage AEP (m) | Ø (mm) | Hauteur de la margelle / sol (m) | Année de réalisation | Usage | Capot |
|------------------------|-------------------------|-----------|----------------------------|--------|----------------------------------|----------------------|--------|-------|
| 45 Méroger | Puits domestique | ~25 | 370 | ? | 0 | Avant 1960 | Jardin | Oui |
| 31 Méroger | Micro-forage domestique | ~30 | 450 | ~200 | ~0,5 | ? | Jardin | Oui |
| Devant le 35 à Méroger | Puits communal | 18,75 | 480 | ? | 0 | ? | Aucun | Non |

Les travaux de mise en conformité nécessaires sont les suivants :

| Localisation | Nature | Année de réalisation | Travaux à réaliser | Coût estimatif HT | Travaux à la charge de |
|------------------------|-------------------------|----------------------|-----------------------------|-------------------|------------------------|
| 45 Méroger | Puits domestique | Avant 1960 | Margelle | 700 € | Collectivité |
| 31 Méroger | Micro-forage domestique | ? | Aucun | - | - |
| Devant le 35 à Méroger | Puits communal | Très ancien | Margelle et capot cadénassé | 1 200 € | Collectivité |

b) Stockages divers

Les stockages recensés dans le périmètre de protection rapprochée sont les suivants :

| Adresse | Usage | Type stockage | Double paroi ou bac de rétention | Capacité (L) | Age (ans) |
|------------|-----------|--|----------------------------------|--------------|-----------|
| 31 Méroger | Chauffage | 1 cuve enterrée | Non | 3 000 | 37 |
| 41 Méroger | Chauffage | 1 cuve aérienne dans bât. | Non | 1 000 | ~27 |
| 45 Méroger | Chauffage | 2 cuves enterrées et canalisations sous la cour | Non | 2 x 4 000 | > 47 |
| 51 Méroger | Chauffage | 1 cuve aérienne dans bât. | Non | 2 000 | 16 |
| La Chaise | Chauffage | 1 cuve aérienne métallique dans bâtiment sur sol béton | Non | 3 000 | >27 |

Les travaux de mise en conformité nécessaires sont les suivants :

| Localisation | Nature | Année de réalisation | Travaux à réaliser | Coût estimatif HT | Travaux à la charge de |
|--------------|--|----------------------|---|-------------------|------------------------|
| 31 Méroger | 1 cuve enterrée 3 000 l sans double paroi | 1980 | Neutralisation et remplacement par une cuve enterrée à double paroi | 5 000 € | Collectivité |
| 41 Méroger | 1 cuve aérienne 1 000 l dans bâtiment | ~1990 | Bac de rétention | 800 € | Collectivité |
| 45 Méroger | 2 cuves enterrées de 4 000 l | <1970 | Neutralisation et remplacement par une cuve enterrée à double paroi | 10 000 € | Collectivité |
| 51 Méroger | 1 cuve aérienne 2 000 l dans bâtiment | 2001 | Bac de rétention | 1 000 € | Collectivité |
| La Chaise | 1 cuve aérienne métallique 3 000 l dans bâtiment | <1990 | Bac de rétention | 1 200 € | Collectivité |

Ces travaux sont normalement à la charge des propriétaires car ils relèvent de la réglementation générale s'appliquant y compris hors périmètres de protection (hormis pour les 2 cuves enterrées dont la mise en place est antérieure à la réglementation imposant une double paroi, leur mise en conformité est à la charge de la collectivité, qui l'impose par la mise en place des périmètres de protection).

Toutefois, la Communauté de Communes du Bonnevalais a décidé de prendre en charge la mise en conformité de l'ensemble de ces 6 cuves.

c) Bâtiments agricoles

Un site de transit de volailles existe à Méroger mais il n'y a plus d'activité sur le site, l'entreprise étant en liquidation judiciaire.

d) Assainissements autonomes et suppression des puisards (sauf ceux infiltrant des eaux pluviales)

Voici les systèmes d'assainissement autonomes non conformes recensés dans le périmètre de protection rapprochée :

| Adresse | Installation | Travaux à réaliser | Coût estimatif HT | Travaux à la charge de |
|--------------------|---|---|-------------------|------------------------|
| 19 Méroger | FS + tranchées d'épandage + puisard pour eaux pluviales | Installation complète | 6 000 € | Propriétaires |
| 31 Méroger | FTE + pré-filtre, tranchées d'épandage, puisard pour eaux pluviales | Installation complète | 6 000 € | Propriétaires |
| 37 Méroger | FS + tranchées d'épandage, 2 puisards pour eaux pluviales | Installation complète | 6 000 € | Propriétaires |
| 39 Méroger | FS + puisard pour eaux vanes prétraitées, eaux ménagères non-traitées et eaux pluviales | Installation complète Comblement puisard | 7 000 € | Propriétaires |
| 41 Méroger (ferme) | FS + BAG + ??? | Installation complète | 6 000 € | Propriétaires |
| 41 Méroger | FS + ??? | Installation complète | 6 000 € | Propriétaires |
| 47 Méroger | FS + pré-filtre + BAG + tranchées d'épandage + puisard pour eaux pluviales | Installation complète | 6 000 € | Propriétaires |
| 49 Méroger | FS + pré-filtre + BAG + puisard pour eaux vanes et ménagères prétraitées | Installation complète Comblement puisard | 7 000 € | Propriétaires |
| 51 Méroger | FS + BAG + tranchées d'épandage, eaux pluviales dans anciens puits | Installation complète | 6 000 € | Propriétaires |
| La Chaise | FS + puisard pour eaux vanes partiellement pré-traitées | Installation complète Comblement puisard | 7 000 € | Propriétaires |

* : FS = fosse septique ; FTE = fosse toutes eaux ; BAG = bac à graisses

Ces travaux de mise en conformité sont à la charge des propriétaires des installations. Cependant, la Communauté de Communes a décidé de prendre en charge ces travaux afin de s'assurer de leur bonne réalisation et dans un délai court. Pour cela elle pourra bénéficier de subventions publiques.

Évaluation économique

I. Coût de la procédure de DUP des périmètres de protection

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du forage des Prés Nollets à Bonneval, est estimée à environ **22 500 € HT**. Ce montant comprend les coûts des dossiers d'enquête, des plans et états parcellaires et des frais annexes (postaux, reproduction, cadastre, hypothèques). Les frais d'enquête publique s'élèvent à environ **2 000 € HT**. Et les frais de l'hydrogéologue agréé par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé afin de délimiter les périmètres de protection du forage et établir les prescriptions attenantes sont estimés à environ **2 000 € H.T.**

II. Travaux de mise en conformité

Les coûts des travaux présentés ci-dessous sont donnés à titre indicatif, des devis précis devront être établis au moment du projet de réalisation des travaux.

| Travaux | Coût total estimatif HT | Travaux réglementairement à la charge de | Décision de la Communauté de Communes du Bonnevalais |
|--|-------------------------------|---|---|
| <i>Périmètre de protection immédiate</i> | | | |
| Aménagement de la tête de forage des Prés Nollets | 25 000 € | Collectivité | Collectivité* |
| Alarmes anti-intrusion sur la tête de forage et le local technique | 15 000 € | Collectivité | Collectivité* |
| <i>Périmètre de protection rapprochée</i> | | | |
| Protection des têtes de forages et puits | 1 900 € | Collectivité | Collectivité* |
| Mise en conformité des stockages d'hydrocarbures | 18 000 € | Particuliers et collectivité (selon âge de mise en place du stockage) | Collectivité* |
| Mise en conformité des 10 systèmes d'assainissement autonomes | 63 000 € | Particuliers | Collectivité* |
| TOTAL | 122 900 € | Particulier/Collectivité | Collectivité* |

* avec le soutien des subventions de l'Agence de l'Eau

Prise en charge des travaux

La Communauté de Communes du Bonnevalais a décidé de se porter Maître d’Ouvrage pour l’ensemble des travaux de mises en conformité demandés dans les prescriptions des périmètres de protection afin de pouvoir bénéficier des subventions possibles et de s’assurer de la bonne réalisation de ceux-ci dans les meilleurs délais.

Les travaux que la Communauté de Communes prendra en charge sont donc (pour un montant estimé à 122 9000 € H.T. (hors subventions publiques) :

- La mise en conformité de la tête de forage des Prés Nolleys,
- La mise en place d’alarmes anti-intrusion sur les installations,
- la mise en conformité des têtes de 2 puits,
- la mise en conformité de 6 cuves à fioul privées,
- la mise en conformité de 10 systèmes d’assainissement autonomes.

À noter que l’Agence de l’Eau Loire Bretagne subventionne les travaux inscrits dans l’arrêté des périmètres de protection.

L’Agence de l’Eau subventionne à hauteur de 50 % du montant H.T. des travaux pendant les 5 ans qui suivent la notification de l’arrêté de DUP, et 35 % ensuite.

Le Conseil Départemental de l’Eure-et-Loir ne subventionne plus ce type de travaux depuis 2016.

Le montant estimé des subventions (Agence de l’Eau) est donc de 61 450 € H.T. si l’ensemble des travaux est réalisé durant les 5 premières années.

Le montant restant à la charge de la Communauté de Communes serait donc estimé à 61 450 € H.T.

Les travaux demandés dans les prescriptions doivent être réalisés dans les deux ans (sauf pour les assainissements autonomes) suivant la notification de l’arrêté de Déclaration d’Utilité Publique de l’instauration des périmètres de protection du forage des Prés Nolleys à Bonneval.

Le délai de deux ans ne s’applique pas à la mise aux normes des assainissements autonomes.

La mise aux normes des assainissements autonomes doit être faite dans les 4 ans suivant la notification du schéma d’assainissement (article L1331-1 du code de la santé publique). Cependant, les périmètres de protection des captages d’eau potable constituent une zone prioritaire pour la mise en conformité des assainissements autonomes.

ANNEXE

SCHÉMA DE CONCEPTION
D'UNE TÊTE DE FORAGE ENTERRÉE
CONFORME À L'ARRÊTÉ
DU 11 SEPTEMBRE 2003

SCHÉMA DE CONCEPTION
D'UNE TÊTE DE FORAGE ENTERRÉE
CONFORME À L'ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2003

